

APPLICATION/REQUÊTE N° 13470/87

OTTO-PREMIER-INSTYTUT v/AUSTRIA

OTTO-PREMIER-INSTYTUT c/AUTRICHE

DECISION of 12 April 1991 on the admissibility of the application

DÉCISION du 12 avril 1991 sur la recevabilité de la requête

Article 10 of the Convention . The scope of Article 10 is not limited to the expression of one's own views. Everyone who wishes to impart to others information or ideas from whatever source can invoke this provision.

Articles 25 and 10 of the Convention . Cinema enterprise prevented from showing a film in its cinema as a consequence of the seizure and subsequent forfeiture of the film. Although not a party to the proceedings instituted against the owner of the rights in the film, the applicant, affected by the result of those proceedings, can claim to be a victim of a violation of Article 10

Article 26 of the Convention : In the case of seizure and forfeiture of property which is the object of two successive sets of proceedings, the first constituting a measure which did not prejudice the second, the six month period runs from the final decision in the second set of proceedings, even though the applicant was not a party to these.

Article 10 de la Convention : Le champ d'application de l'article 10 ne se limite pas à l'expression des opinions propres. Quiconque désire communiquer d'autres informations ou idées, quelle qu'en soit la source, peut se fonder sur cette disposition.

Articles 25 et 10 de la Convention . Entreprise cinématographique empêchée de montrer dans son cinéma un film en raison de la saisie et de la confiscation de celui-ci. Quoique non partie à la procédure intentée contre le détenteur des droits du film la requérante, affectée par le résultat de cette procédure, peut se prétendre victime d'une violation de l'article 10.

Article 26 de la Convention . S'agissant de la saisie et de la confiscation d'un bien faisant l'objet de deux procédures successives, la première constituant une mesure qui ne prejuge pas la seconde, le délai de six mois court a partir de la décision définitive de la seconde procédure bien que le requérant ne fût pas partie a celle-ci

(TRADUCTION)

EN FAIT

Le requérant, Otto-Preminger-Institut Verein für audiovisuelle Mediengestaltung, est une association de droit privé, ayant son siège à Innsbruck, dont le bureau (Vorstand) a chargé M. Frank Hopfel, professeur d'université et avocat au pénal à Innsbruck, de le représenter devant la Commission. L'association requérante gère également un cinéma à Innsbruck et se plaint de la saisie et de la confiscation ultérieure d'un film allemand qu'elle avait l'intention de projeter dans ce cinéma, le 13 mai 1985, à 22 heures. Ce film avait déjà été présenté à Vienne et, semble-t-il, à Graz également, sans que les autorités aient cru bon d'intervenir (voir ci-dessous).

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés, peuvent se résumer comme suit :

Ce film de Werner Schroeter, «Das Liebeskonzil» (Le Concile d'amour), est tiré d'une pièce de théâtre d'Oskar Panizza, datant de 1894, dont l'auteur, après la première représentation, a fait l'objet de poursuites pénales engagées devant le tribunal régional de Munich en 1895. Le film montre la pièce telle qu'elle a été jouée au théâtre Belli de Rome, en 1981 (représentation qui a provoqué un scandale théâtral), une histoire dans le cadre de celle des poursuites pénales engagées contre son auteur. Cette pièce a pour sujet un concile réuni au Paradis par Dieu le Père après qu'il a eu connaissance de la vie lascive menée par le peuple de Naples, afin de trouver un châtiment frappant l'humanité sans porter atteinte à son besoin de rédemption. A cette fin, le diable et Salomé engendrent une fille qui est envoyée sur terre afin d'y propager la syphilis, d'abord à la Cour pontificale et dans les monastères, puis parmi les simples mortels. Dans son jugement du 10 octobre 1986, le tribunal régional (Landesgericht) d'Innsbruck a estimé que les scènes du film montrant la pièce «dépaignaient Dieu le Père comme un imbécile sénile et impotent, le Christ comme un crétin et sa mère, Marie, comme une femme lascive, et tournaient en ridicule la célébration de l'Eucharistie».

Avant que le film ne soit projeté à Innsbruck, le procureur général a engagé, le 10 mai 1985, des poursuites pénales contre le président de l'association requérante, responsable en vertu de la loi sur les médias (Mediengesetz), pour tentative de dénigrement de doctrines religieuses (Herabwürdigung religiöser Lehren) aux termes de l'article 188 du Code pénal (Strafgesetzbuch). Le 12 mai, après projection du film à huis-clos, en présence d'un magistrat de permanence (Journalrichter), le parquet a demandé sa saisie en vertu de l'article 36 de la loi sur les médias. Le même jour, le tribunal régional d'Innsbruck a fait suite à cette demande, interdisant ainsi que le film soit montré au grand public. Le président de l'association requérante ayant rendu le film à la société distributrice dont le siège est à Vienne, c'est là qu'a été saisi le film, le 11 juin 1985

L'appel formé par le président de l'association requérante contre l'ordre de saisie prononcé par le tribunal régional a été rejeté, le 30 juillet 1985, par la cour d'appel (Oberlandesgericht) d'Innsbruck. Pour elle, la saisie était justifiée du fait que la teneur du film était objectivement susceptible de réaliser le délit de dénigrement de doctrines religieuses au point d'écarter le droit fondamental à la liberté artistique. Dans ce contexte, l'aspect subjectif de ce délit, à savoir l'intention du président de l'association, n'était pas fondamental dès lors que la saisie constituait une mesure préventive, pouvant être adoptée sur la base de faits objectifs en cas d'existence d'un soupçon fondé de délit. Selon la cour d'appel, la grave atteinte portée aux sentiments religieux l'emportait sur les arguments tirés de la liberté artistique, de l'intérêt général du public à être informé et des intérêts financiers des personnes désirant montrer le film.

Le 24 octobre 1985, il a été mis fin aux poursuites pénales engagées contre le président de l'association requérante et une nouvelle procédure a été intentée au titre de la procédure objective aux fins de confiscation (Einziehung) du film sur la base de l'article 33 de la loi sur les médias. Dans le cadre de cette procédure, la société de distribution a informé le tribunal que la copie destinée à être projetée à Innsbruck était la seule copie existant en Autriche, qu'elle renonçait à son droit à la restitution de cette copie et donnait son accord pour sa destruction. Le 10 octobre 1986, le procès s'est déroulé devant un juge unique du tribunal régional d'Innsbruck. Le film y a été de nouveau projeté. La société de distribution n'était pas représentée et le président de l'association requérante, cité comme partie intervenante (Haftungs-beteiligter), a déclaré avoir renvoyé le film à la société de distribution à la suite de l'ordre de saisie car il ne voulait pas être mêlé à l'affaire.

La confiscation a été prononcée au motif que la projection publique du film aurait constitué le délit prévu à l'article 188 du Code pénal.

Les motifs soulignaient que Dieu le Père, le Christ et Marie étaient au centre de la vénération de l'Eglise catholique et que la célébration de l'Eucharistie était

egalement protegee par l'article 188 Cet article ne punissait pas toute atteinte aux croyances religieuses mais seulement celles qui troublaient la paix religieuse en soulevant une irritation publique En l'espece, le denigrement de Dieu le Pere, du Christ, de Marie et de la celebration de l'Eucharistie etait renforce par le caractere general du film, celui d'une attaque contre la religion chretienne, revetant une ampleur et une forme de nature a heurter les sentiments des gens moyens, la majorite des chretiens croyants notamment Qu'une petite minorite puisse être a même d'interpreter le film d'une maniere positive, en raison du contexte logique dans lequel etaient placees les remarques de denigrement pouvant passer pour des critiques de faits historiques et de pratiques religieuses, ne compensait en rien cette situation

On ne saurait invoquer la liberte artistique garantie par l'article 17 a) de la Loi fondamentale sur les droits generaux des citoyens (Staatsgrundgesetz uber die allgemeinen Rechte der Staatsburger) dès lors que cette liberte trouvait ses limites dans d'autres droits fondamentaux, tel le droit a la liberte religieuse, et dans la necessite d'un ordre social fonde sur la tolerance et le respect de valeurs protegees par la loi Encore que l'article 188 du Code penal ne restreigne pas en soi la liberte artistique, en l'espece, l'atteinte massive portee aux sentiments religieux par l'attitude de provocation antichretienne du film l'emportait sur la liberte artistique

Le president de l'association requerante s'est pourvu en appel contre ce jugement, presentant une declaration de protestation signee par quelque 350 personnes se plaignant du refus du libre acces a une oeuvre d'art qui leur avait ete oppose et de l'interpretation non conforme aux exigences de la liberte artistique garantie par l'article 17 a) de la Loi fondamentale donnee a l'article 188 du Code penal Le 25 mars 1987, la cour d'appel d'Innsbruck a toutefois declare l'appel irrecevable au motif que le president de l'association requerante n'avait pas qualite pour agir puisqu'il n'etait pas le detenteur des droits du film qui appartenaient à la societe de distribution

En mai 1987, le ministre federal de l'Education, des Arts et du Sport, Mme Hawlicek, a adresse au parquet general (Generalprokuratur) une lettre non officielle, suggerant l'introduction d'un pourvoi en cassation dans l'interet de la loi (Nichtigkeitsbeschwerde zur Wahrung des Gesetzes) aupres de la Cour supreme (Oberster Gerichtshof) Le procureur general a procede a une enquete qui a revele que le film avait ete montre a Vienne et qu'à l'époque, déjà, une enquete preliminaire avait ete engagee en vertu de l'article 36 de la loi sur les medias Il avait ete mentionne que le contenu du film constituait objectivement le delit de denigrement de doctrines religieuses mais aucune demande de sarsie n'avait ete presentee parce que le film ne se trouvait plus sur le programme du cinema de Vienne concerne et qu'il n'avait pu être determine avec certitude si une

copie du film se trouvait encore sur le territoire autrichien L'enquete a egalement porte sur les conditions dans lesquelles avait ete annoncee la projection du film a Innsbruck Le procureur general a finalement declare, le 26 juillet 1988, qu'un pourvoi en cassation dans l'interet de la loi n'etait pas fonde Parmi les motifs details fondant cette decision, on relevera les renvois a la doctrine juridique autrichienne et a l'arrêt rendu par la Cour suprême autrichienne dans l'affaire Achternbusch concernant la saisie d'un autre film (11 Os 165,166/85 9, Medien und Recht 1986, No 2 p 15)

EN DROIT (Extrait)

L'association requérante se plaint de la saisie et de la confiscation du film «Das Liebeskonzil» qu'elle voulait projeter dans son cinema Elle invoque son droit a la liberte d'expression garanti par l'article 10 de la Convention qui est ainsi redige

«1 Toute personne a droit a la liberte d'expression Ce droit comprend la liberte d'opinion et la liberte de recevoir ou de communiquer des informations ou des idees sans qu'il puisse y avoir ingerence d'autorites publiques et sans consideration de frontiere Le present article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinema ou de television a un regime d'autorisation

2 L'exercice de ces libertes comportant des devoirs et des responsabilites peut être soumis a certaines formalites, conditions, restrictions ou sanctions prevues par la loi, qui constituent des mesures necessaires, dans une societe democratique, a la securite nationale, a l'integrite territoriale ou a la sûrete publique, a la defense de l'ordre et a la prevention du crime, a la protection de la sante ou de la morale, a la protection de la reputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorite et l'impartialite du pouvoir judiciaire »

Aux termes de la premiere phrase de l'article 10 par 1, la Commission doit examiner si la saisie et la confiscation du film en cause ont constitue une ingerence dans les droits de l'association requérante

Le Gouvernement avance que l'association requérante n'est pas habilitee a former une requête en ce qui concerne ces mesures car le contenu du film ne constituait pas une expression de sa propre opinion Cet argument est combattu par l'association requérante qui affirme qu'il y a eu ingerence dans son droit de mettre une oeuvre d'art a la disposition d'autrui

Pour la Commission, le champ d'application de l'article 10 de la Convention ne se limite pas à l'expression des opinions propres. Quiconque desire communiquer d'autres informations ou idées, quelle qu'en soit la source, peut se fonder sur cette disposition. Une entreprise cinématographique également, désireuse de montrer un film particulier dans le cadre de son programme, bénéficie donc de la protection de l'article 10. En l'espèce, l'association requérante s'est vue privée du droit de montrer le film en cause dans son cinéma du fait de la saisie et de la confiscation qui a suivi. Certes, l'association requérante n'était pas elle-même partie à la procédure interne mais elle était affectée au fond, par le résultat de cette procédure et peut donc se plaindre d'avoir été victime, au sens de l'article 25 de la Convention, d'une violation des droits que lui reconnaît l'article 10 de celle-ci.

Le Gouvernement fait ensuite valoir que le délai de six mois prévu par l'article 26 de la Convention n'a pas été respecté. Il affirme que seule la saisie du film, non sa confiscation ultérieure, a affecté l'association requérante. La procédure sur la saisie s'est terminée par l'arrêt de la cour d'appel d'Innsbruck du 30 juillet 1985 et l'association requérante ou son président n'étaient pas parties à la procédure ultérieure de confiscation du film fondée sur l'article 33 de la loi sur les médias qui, pour le Gouvernement, ne concernait que le détenteur des droits du film, autrement dit, l'entreprise de distribution. C'est ce qu'a confirmé l'arrêt de la cour d'appel du 25 mars 1987.

L'association requérante affirme avoir été affectée non seulement par la saisie mais aussi par la confiscation du film. À ce propos, elle fait observer que son président a été traité comme une partie à la procédure en confiscation, du moins en première instance, et que ce n'est que la cour d'appel qui lui a refusé la qualité de partie dans son arrêt final du 25 mars 1987. En tout état de cause, il a fallu attendre cet arrêt pour qu'une décision définitive soit adoptée quant à la justification au fond de l'interdiction de montrer le film au regard du droit autrichien. Pour l'association requérante, c'est donc à partir de la date de cet arrêt que doit être calculé le délai de six mois.

La Commission remarque que, dans son arrêt antérieur du 30 juillet 1985, la cour d'appel a expressément qualifié la saisie du film de «mesure provisoire», reposant sur le «soupçon» d'infraction pénale, qui ne préjugait en rien la décision définitive quant au point de savoir si le contenu du film constituait vraiment une telle infraction. La cour d'appel a estimé «qu'à ce stade de la procédure», il n'était donc pas nécessaire d'examiner l'affaire sous tous ses angles, notamment quant à l'existence des éléments subjectifs de l'infraction.

Dans ces conditions, la Commission estime justifiée de voir dans la confiscation un stade ultérieur de la même procédure.

Pour la Commission, l'arrêt de la cour d'appel du 25 mars 1987 doit être réputé constituer la décision interne définitive, au sens de l'article 26 de la Convention, rendue dans l'affaire de l'association requérante. Puisque l'association a introduit la requête le 6 octobre 1987, soit moins de six mois après la date de la décision finale, cette requête ne peut être rejetée au motif qu'elle serait tardive.